

## Le point sur...

# ... Les autorisations spéciales d'absence

Des dispositifs permettent aux agents titulaires et non titulaires de la fonction publique de s'absenter de leur travail pour raisons personnelles ou syndicales.

Dans certaines situations, le fonctionnaire ou l'agent non-titulaire peut bénéficier d'autorisations spéciales d'absence pour naissance ou adoption d'un enfant, événements familiaux, ou garde d'enfants.

Dans tous les cas, l'intéressé doit présenter un justificatif de l'évènement (par exemple acte de naissance, certificat médical, acte de décès).

Seules sont de droit celles pour participer aux travaux des assemblées publiques électives et aux travaux des organismes professionnels. Les autres sont facultatives et doivent être compatibles avec le fonctionnement normal du service.

### Rappel utile : Jours calendaires, jours ouvrables et jours ouvrés.

*Les jours calendaires correspondent au calendrier (semaine de 7 jours).*

*Les jours ouvrables recouvrent tous les jours de la semaine, à l'exception : du dimanche ou du jour de repos hebdomadaire qui le remplace dans la semaine, des jours fériés et chômés.*

*Les jours ouvrés sont les jours effectivement travaillés dans l'entreprise ou l'établissement.*

### Pour événements familiaux

Instruction n° 7 du 23-3-1950 :  
Mariage – DC – Maladie contagieuse  
Circulaire FP/7 n° 002874 du 7 mai 2001 : PACS

Ces autorisations ne sont pas de droit. Il s'agit de mesures de bienveillance accordées par l'administration.

Elles sont accordées par le supérieur hiérarchique de l'agent, sous réserve des nécessités du service.

Les situations suivantes peuvent ouvrir droit à autorisation spéciale d'absence :

mariage ou pacte civil de solidarité (PACS) de l'agent : 5 jours ouvrables,  
maladie très grave ou décès du conjoint ou partenaire pacsé, père, mère, enfant : 3 jours ouvrables  
cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse

**A noter :** dans le cas d'un mariage, d'un PACS, d'une maladie très grave ou d'un décès, il appartient au chef de service d'examiner si, compte tenu des déplacements à effectuer, la durée d'absence peut être majorée d'un délai de route de 48 heures (aller-retour).

### Pour activités sociale, syndicale ou judiciaire

Instruction n° 7 du 23 mars 1950  
Code général des collectivités territoriales :

- art. L. 2123-1 à L. 2123-3 sur les conditions d'exercice des mandats municipaux ;

- art. L. 3123-1 à L. 3123-5 sur les conditions d'exercice des mandats départementaux ;

- art. L. 4135-1 à L. 4135-5 sur les conditions d'exercice des mandats régionaux.

Circulaire 2446 du 13-1-2005 : mandats municipaux

**Ces autorisations sont de droit.**

### 1 - Liées à des mandats politiques

Pour les fonctionnaires et agents non titulaires qui occupent des fonctions publiques électives n'entraînant pas pour eux des obligations si contraignantes qu'elles doivent appeler leur détachement.

Elles s'appliquent aux élus municipaux, aux conseillers généraux et régionaux, ainsi qu'aux membres des conseils économiques et sociaux régionaux.

Il s'agit du temps nécessaire à l'agent pour se rendre et participer aux séances plénières, aux réunions des commissions dont il est membre, ainsi qu'aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il représente la collectivité locale.

Ces autorisations sont accordées dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées.

En dehors des sessions des assemblées, des autorisations spéciales d'absence d'une journée par semaine à une journée par mois en fonction du nombre d'habitants de la commune peuvent être accordées aux fonctionnaires investis des fonctions de maire ou d'adjoint.

**Ces absences ne doivent pas être imputées sur le congé annuel.**

Indépendamment des autorisations d'absence prévues ci-dessus, les maires, les adjoints, les conseillers municipaux des communes de 3 500 habitants au moins, les présidents et membres des conseils généraux, les présidents et membres des conseils régionaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer d'une part, du temps nécessaire à l'administration de la commune, du département, de la région ou de l'organisme auprès duquel ils les représentent, d'autre part, à la préparation des réunions et des instances où ils siègent. Ce crédit d'heures est forfaitaire et trimestriel.

Les agents contractuels de l'État, des collectivités locales et de leurs éta-

blissements publics administratifs bénéficient des mêmes garanties.

## 2 - pour la candidature à une fonction élective

- Article L 122-24-1 du code du travail

- Circulaire FP du 18 janvier 2005 relative à la situation des fonctionnaires et agents civils de l'Etat candidats à une fonction publique élective

- Loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 : membre du conseil d'administration des caisses de sécurité sociale

- Circulaire FP/1530 du 23 septembre 1983 : assesseur ou délégué aux commissions en dépendant

- Circulaire FP/1913 du 17 octobre 1997 : représentants d'une association de parents d'élèves

- Circulaire FP/2023 du 10 avril 2002 : fonctions d'assesseur ou délégué de liste lors des élections prud'homales

## A - Mandats politiques

Les employeurs sont tenus de laisser à leurs salariés, candidats à un mandat de parlementaire, des autorisations d'absence pour participer aux campagnes électorales. Le code du travail a étendu les mêmes garanties aux agents de la fonction publique.

Les fonctionnaires et agents publics candidats aux élections législatives, sénatoriales, régionales, cantonales et municipales ainsi qu'à l'élection au Parlement européen et à l'Assemblée de Corse bénéficient des facilités de service prévues à l'article L122-24-1 du code du travail, soit : 20 jours ouvrables pour les élections législatives et sénatoriales ; 10 jours ouvrables pour les autres élections précitées.

**Par contre, s'agissant des candidats à l'élection présidentielle, il n'est pas prévu de facilités de service.**

Au-delà des vingt et dix jours prévus, le candidat peut obtenir une disponibilité pour convenances personnelles s'il est fonctionnaire, ou un congé non rémunéré s'il s'agit d'un agent non titulaire, avec réintégration automatique sur le poste à l'issue de la disponibilité ou du congé.

Il n'y a pas lieu de procéder au remplacement de l'agent concerné qui sera réintégré automatiquement dans son poste à l'expiration de sa disposition ou de son congé.

**NB :** le texte législatif ne comporte pas de restriction à la possibilité de cumuler les facilités de service prévues pour chaque élection dans l'hypothèse où un même agent serait candidat à plusieurs scrutins ayant lieu en même temps.

## B - Parents d'élèves :

Sur présentation de la convocation aux agents élus représentants des parents d'élèves et délégués de parents d'élèves pour participer : dans les écoles maternelles ou élémentaires, aux réunions des comités de parents et des conseils d'école dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, aux réunions des commissions permanentes, des conseils de classe et des Conseils d'administration.

Aux agents désignés pour assurer, dans le cadre d'une commission spéciale placées sous l'autorité d'un directeur d'école, l'organisation et le bon déroulement des élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école.

## C - Participation à un jury de la cour d'assises

Lettre FP/7 n° 6400 du 2 septembre 1991

## D - à titre syndical :

- Décret n° 82-447 du 28 mai 1982, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique

- Circulaire FP n° 1487 du 18 novembre 1982

des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux représentants des organisations syndicales pour assister aux congrès des syndicats nationaux, internationaux, des fédérations et des confédérations de syndicats, ainsi qu'aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus (art. 12 et 13) ;

- des autorisations spéciales sont aussi accordées pour participer à des réunions, congrès d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux indiqués ci-dessus (art.14) ; les personnels sont autorisés, s'ils le souhaitent, à participer à l'heure mensuelle d'information syndicale (art. 5).

**A suivre** (Cet article se poursuivra dans le prochain numéro de « Fonction Publique »)

# Sommaire :

## Actu.

Répondre massivement présents le 29 janvier	p 2
Politique salariale	p 3
Temps de travail	p 3
Conditions de travail	p 4
Retraites	p 5

## Service public

Rapport d'étape sur la RGPP	p 7
-----------------------------	-----

## 3 questions à...

Pascal Leclercq	p 10
-----------------	------

## Le Dossier

29 janvier : toutes les raisons pour un mouvement massif et durable	p 11
---	------

## Social

L'accès au logement	p 15
Handicap et frais de transports	p 16
Prestations d'action sociale	p 17

## Vie syndicale

25ème congrès de l'UGFF	p 21
Actions du 13 décembre	p 21

## Zig-zag dans le droit

Le point sur...	p 22
-----------------	------

## Rédaction : UGFF

263 rue de Paris - Case 542  
93514 MONTREUIL CEDEX  
Tél. : 01.48.18.82.31 Fax : 01.48.18.82.11  
Mél : ugff@cgt.fr — Site : www.ugff.cgt.fr  
Directeur de la publication :  
Bernard Branche  
N° Commission Paritaire : 0907 S 06197  
Mensuel - Prix : 1,5 €

## Maquette :



Saint Guillaume - 22110 Kergrist Moelou  
Publicom91@wanadoo.fr

## Impression :

### Imprimerie Rivet Presse Edition

24 rue Claude-Henri-Gorceix,  
87022 Limoges cedex 9  
Tél. : 05 55 04 49 50  
Fax : 05 55 04 49 60

*Le point  
sur...*

## ... Les autorisations spéciales d'absence (suite)

### En cas de naissance ou d'adoption

- Circulaire FP4/ et 2B n° 95-229 du 9-8-1995

**En cas de grossesse**, pour la préparation de l'accouchement et l'allaitement : autorisations d'absence ou facilités d'horaires sur avis médical ; aménagement des horaires de travail pour les femmes enceintes.

Lorsque les séances préparatoires à l'accouchement ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service, des autorisations d'absence peuvent être accordées par les chefs de service, sur avis du médecin chargé de la prévention, au vu des pièces justificatives.

Pour l'allaitement : uniquement quand les administrations possèdent une organisation matérielle appropriée à la garde des enfants. Les intéressées bénéficieront d'autorisations d'absence, dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois. Quand le lieu où se trouve l'enfant (crèche ou domicile voisin, etc...) est à proximité du lieu de travail, des facilités de service peuvent être accordées aux mères.

Aménagement des horaires : Compte tenu des nécessités des horaires de leurs services et des demandes des intéressées, les chefs de service accordent, sur avis du médecin chargé de la prévention, à tout agent féminin, des facilités dans la répartition des horaires de travail. Ces facilités sont accordées, à partir du début du 3<sup>me</sup> mois de grossesse, dans la limite maximum d'une heure par jour. Elles ne sont pas récupérables.

**En cas de naissance ou d'adoption d'un enfant**, les autorisations suivantes sont prévues : naissance d'un enfant pour le père de famille : 3 jours ouvrables, adoption d'un enfant pour le parent qui a renoncé au congé d'adoption : 3 jours ouvrables.

Ces autorisations d'absence doivent être prises dans les 15 jours qui précèdent ou qui suivent la naissance ou l'arrivée de l'enfant.

Ce congé peut être cumulable, le cas échéant, avec le congé de paternité qui est de 11 jours au plus.

### Pour garde d'enfant malade

Circulaire FP n° 1475 du 20-7-1982  
Circulaire FP 7 n° 1502 du 22 mars 1995  
Circulaire FP7 n°006513 du 26 août 1996

Sauf cas particuliers, le père ou la mère d'un enfant de moins de 16 ans, ou sans limite d'âge dans le cas d'un enfant handicapé, travaillant à temps plein peut bénéficier d'une autorisation d'absence de 6 à 12 jours ouvrés par an, selon le cas, pour le soigner ou en assurer momentanément la garde.

Ces autorisations sont accordées sous réserve des nécessités de service et sur présentation du certificat médical. Le nombre de jours est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants.

Le nombre de jours octroyés est décompté par année civile et, pour les agents travaillant selon un cycle scolaire, par année scolaire.

Aucun report d'autorisation d'absence n'est possible d'une année sur l'autre.

Le nombre de jours dans l'année est le suivant :

- si les deux parents peuvent bénéficier du dispositif, pour chacun : 6 jours pour un 100%, 5,5 pour un 90%, 5 pour un 80%, 3 pour un 50% ;
- si l'agent élève seul son enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation : 12 jours pour un 100%, 11 pour un 90%, 9,5 pour un 80%, 6 pour un 50%.

Pour en bénéficier l'agent doit en apporter la preuve.

Si les autorisations susceptibles d'être

autorisées ont été dépassées, une imputation est opérée sur les droits à congé annuel de l'année en cours ou de l'année suivante.

### Pour rentrée scolaire

Circulaire annuelle du ministère de la fonction publique  
Pour 2008 : Circulaire FP/B7 n° 2168 du 7-8-2008

Des facilités d'horaires (simple aménagement d'horaire, accordé ponctuellement) peuvent être accordées aux père et mère de famille fonctionnaires ou agents de l'Etat, lorsqu'elles sont compatibles avec le fonctionnement normal du service, pour les enfants inscrits dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire. Cette faculté est également ouverte pour les entrées en 6<sup>me</sup>. Ces facilités peuvent faire l'objet d'une récupération en heures, sur décision du chef de service concerné, notamment dans le cadre d'un service organisé selon un dispositif d'horaires variables.

### A l'occasion de fêtes religieuses

- Circulaire FP n° 901 du 23 septembre 1967

Un chef de service peut accorder à un agent des autorisations d'absence à l'occasion des principales fêtes religieuses correspondant à sa confession.

Cependant, comme toutes les autorisations spéciales d'absence, quel que soit leur objet, il s'agit de simples mesures de bienveillance que le chef de service a la possibilité d'accorder en étant seul responsable de l'opportunité de leur attribution.

En effet, ces autorisations sont accordées sous réserve des nécessités de service et ne sont pas de droit.

**A noter** : une circulaire précise chaque année les dates des différentes fêtes pouvant donner lieu à autorisation d'absence. *Pour l'année 2008* :

Circulaire FP n° 2176 du 17 décembre 2008

### Principales fêtes pouvant être accordées :

**Fêtes catholiques et protestantes**  
Les principales fêtes sont prises en compte au titre du calendrier des fêtes légales.

**Fêtes orthodoxes** : Théophanie, Vendredi Saint, Ascension

**Fêtes arméniennes** : Noël, Fête de Saint Vartan, Commémoration du 24 avril

**Fêtes musulmanes** : Aïd El Adha, Al Mawlid Annabawi, Aïd El Fitr

Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage en plus ou en moins. Ces fêtes commencent la veille au soir.

**Fêtes juives** : Roch Hachana (Jour de l'an), Yom Kippour (Jour du Grand pardon).

Ces fêtes commencent la veille au soir

**Fête bouddhiste** : fête du Vesak ("Jour du Bouddha").

### Pour Examens médicaux obligatoires

- Loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 (art. 52)
- Directive n°92/85/CEE du 19 octobre 1992
- Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et la sécurité

Sont de droit pour se rendre aux examens médicaux :

- liés à la grossesse ;
- liés à la surveillance médicale annuelle de prévention en faveur des agents.

Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés.

### Pour participation aux cours organisés par l'administration ou préparation aux concours de recrutement et examens professionnels

- Décret n° 85-607 du 14 juin 1985

Lorsque les cours sont donnés pendant les heures normalement consac-

crés au service, les fonctionnaires peuvent être déchargés d'une partie de leurs obligations en vue de suivre ces cours.

Dans la mesure où la durée des décharges sollicitées est inférieure ou égale à huit journées de travail à temps complet pour une année donnée, l'octroi de ces décharges est de droit. La satisfaction des demandes peut toutefois être différée dans l'intérêt du fonctionnement du service, sauf si le fonctionnaire se trouve à moins de trois ans de la limite d'âge fixée pour le concours auquel il souhaite se présenter ou si la demande est présentée pour la troisième fois. Pour l'ensemble de la carrière d'un fonctionnaire, les décharges obtenues en application de l'alinéa précédent ne peuvent être supérieures à vingt-quatre journées à temps complet.

Des décharges supplémentaires peuvent être accordées par le chef de service dans la mesure où elles sont compatibles avec le bon fonctionnement du service. En cas de refus opposé pour la deuxième fois à sa demande, le fonctionnaire intéressé peut saisir le ministre dont il relève ou, dans les établissements publics de l'Etat, l'autorité investie du pouvoir de nomination. La commission administrative paritaire compétente est informée de la décision prise par l'autorité hiérarchique.

Les fonctionnaires appelés à suivre les cours ou à les dispenser sont rémunérés.

### Autorisations d'absence pour les sapeurs pompiers volontaires

- Loi n° 96-370 du 3-5-1996
- Circulaire du Premier ministre du 19 avril 1999

Afin de permettre à ces agents de participer aux missions opérationnelles et aux actions de formation intervenant pendant leur temps de travail.

La loi invite les parties concernées à un effort de contractualisation de leurs relations, débouchant sur la conclusion de conventions destinées à encadrer les modalités de délivrance des autorisations.

Cette autorisation ne peut être refusée que par une décision motivée et notifiée, et à la seule condition que les nécessités de fonctionnement de l'administration concernée fassent obstacle à sa délivrance.

## Sommaire :

### Actu.

Lutter aujourd'hui et demain . . .	p 2
Le 29, un important point d'appui . . . . .	p 3
Pouvoir d'achat et inégalités . . .	p 4
La DGCCRF menacée de disparition . . . . .	p 5
Enseignement supérieur . . . . .	p 5
Commission des statuts . . . . .	p 6
Administration territoriale de l'État . . . . .	p 6
Lutte des travailleurs sans papiers . . . . .	p 7
Le droit de grève . . . . .	p 7

### Service public

Le service public d'archéologie préventive fortement menacé . . .	p 8
Coup de gueule à la CDC . . . . .	p 8
PPP : CQFD ? . . . . .	p 9
Suicides en prison . . . . .	p 9

### 3 questions à...

Daniel Steinmetz . . . . .	p 10
----------------------------	------

### Le Dossier

RGPP . . . . .	p 11
----------------	------

### Retraite

Négociations ARRCO-AGIRC . . . . .	p 17
Promotions tardives . . . . .	p 17
RAFP . . . . .	p 18
A propos du nouveau dispositif de surcôte . . . . .	p 19

### Social

Suppression de l'aide ménagère à domicile . . . . .	p 20
Quels emplois face à la perte d'autonomie ? . . . . .	p 22

### Zig-zag dans le droit

Le point sur... . . . .	p 23
-------------------------	------

Rédaction : UGFF

263 rue de Paris - Case 542  
93514 MONTREUIL CEDEX

Tél. : 01.48.18.82.31 Fax : 01.48.18.82.11  
Mél : ugff@cgt.fr — Site : www.ugff.cgt.fr

Directeur de la publication :

Bernard Branche

N° Commission Paritaire : 0907 S 06197

Mensuel - Prix : 1,5 €

Maquette :



Saint Guillaume - 22110 Kergrist Moelou  
Publicom91@wanadoo.fr

Impression :

Imprimerie Rivet Presse Edition

24 rue Claude-Henri-Gorceix,  
87022 Limoges cedex 9  
Tél. : 05 55 04 49 50  
Fax : 05 55 04 49 60